

**Lettre circulaire 17/6 du Commissariat aux Assurances
précisant les modalités relatives à l'échange de collatéral dans le
cadre de contrats d'assurance vie où le risque d'investissement
est supporté par le preneur**

Par le Règlement délégué (UE) 2016/2251, la Commission a complété le Règlement (UE) 648/2012 EMIR par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale.

Ce Règlement délégué oblige notamment les contreparties de se prémunir contre les expositions de crédit sur des contreparties de contrats dérivés en collectant des marges, dès lors que ces contrats ne sont pas compensés par une contrepartie centrale.

Ces exigences d'échange de collatéral s'appliquent sans distinction à toutes les entités financières intervenant sur des produits dérivés non centralement compensés et donc aussi aux compagnies d'assurances.

Dans ce contexte se pose la question du financement des fonds nécessaires à l'échange de collatéral, notamment dans le cadre des contrats d'assurance-vie où le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Le CAA rappelle que des solutions impliquant un gage d'actifs sous-jacents à un fonds interne ou la création d'un sous-compte à l'intérieur d'un fonds interne ne sont pas possibles sous la législation en vigueur. En effet, l'article 56 du Règlement modifié du CAA N° 15/3 du 7 décembre 2015 dispose que les actifs représentatifs *« ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 118 de la loi »*.

Le CAA invite les compagnies à privilégier un prélèvement sur les provisions techniques du contrat, sous forme de chargement, de rachat partiel ou de charge financière, des sommes nécessaires à la constitution du collatéral. Un tel prélèvement doit bien entendu se faire avec l'accord du client et en toute transparence. De plus, dans la mesure où jusqu'au dénouement d'une position le collatéral fourni constitue une sûreté et non une charge, l'obligation de restitution des sommes non consommées définitivement devra être réflétée dans un poste

adéquat du bilan et être renseignée dans les états de situation adressées périodiquement aux preneurs d'assurance.

Nonobstant de ce qui précède, il est toujours loisible aux compagnies d'assurances d'utiliser des fonds propres pour répondre aux appels de marge dans le cadre de contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par le preneur, en refacturant les coûts de capital y relatifs au preneur d'assurance.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur